

Strasbourg, le 6 janvier 2010

DH-PS(2010)003

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

COMITE D'EXPERTS SUR UNE PROCEDURE SIMPLIFIEE
D'AMENDEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA
CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME
(DH-PS)

RAPPORT

1^e réunion
6 – 8 octobre 2010
Strasbourg

Résumé

Lors de sa 1^e réunion, le Comité a, en particulier :

- échangé des vues sur son mandat et sur les conclusions du GT-SUIVI.Interlaken, clarifié ses objectifs et identifié ses priorités ;
- entendu une déclaration de la part du Greffier de la Cour, Mr Erik FRIBERGH ;
- conformément à son premier objectif, commencé à examiner quelles dispositions du Titre II de la CEDH pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement (voir Annexe III) ;
- conformément à son deuxième objectif, commencé à examiner quelles autres dispositions ou matières en dehors de la CEDH pourraient être « gradées » en les intégrant dans un éventuel futur Statut ;
- à la lumière de ce qui précède, commencé à examiner quelle serait la modalité préférée pour l'introduction d'une procédure simplifiée d'amendement;
- organisé ses travaux futurs et pris note de son calendrier de réunions.

Point 1: Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

1. Le Comité d'experts sur une procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (DH-PS) a tenu sa 1^e réunion à Strasbourg les 6-8 octobre 2010 sous la présidence de Mrs Björg THORARENSEN (Islande). La liste des participants figure à l'Annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'Annexe II.

Point 2 : Mandat

2. Le Comité procède à un échange de vues sur le mandat reçu des Délégués des Ministres le 7 juillet et prend note des résultats des discussions sur la procédure simplifiée d'amendement qui ont eu lieu lors de la réunion du GT-SUIVI.Interlaken du 29 juin 2010, concernant l'approche à suivre dans les travaux futurs sur cette question.¹

3. A la lumière de ce qui précède, le Comité estime que ces trois objectifs sont, par ordre de priorité : (i) la simplification de la procédure d'amendement de certaines dispositions figurant actuellement dans la Convention, (ii) le renforcement du statut normatif de certaines dispositions ou matières qui sont actuellement en dehors de la Convention et qui seraient ainsi « gradées » ; (iii) la modification, le cas échéant, de certaines de ces dispositions ou matières. Les droits et libertés substantifs contenus dans la Convention et ses protocoles additionnels ne devraient pas faire l'objet d'examen.

4. S'agissant de la portée des dispositions qui feraient l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement, une majorité de participants se prononce en faveur de poursuivre l'approche large qui a été autorisée par le GT-SUIVI.Interlaken et d'inclure en conséquence des dispositions, autres que celles figurant dans la Convention.

5. Le Comité entend également une intervention de M. Erik FRIBERGH, Greffier de la Cour. Il présente un document de la Cour sur la procédure simplifiée d'amendement.² Il souligne en particulier que :

- la question est particulièrement importante et le document présenté a été discuté et approuvé par l'ensemble de la Cour ;
- dans la Déclaration d'Interlaken, les Etats ont réitéré leur engagement vis-à-vis de la Convention, de la Cour et du droit de recours individuel ; cela doit être gardé à l'esprit en discutant la question d'une procédure simplifiée d'amendement ;
- dans la perspective de la Cour, le noyau de cet exercice devrait être la simplification de la procédure d'amendement de certaines dispositions, en vue de fournir davantage de flexibilité pour répondre aux futures nouvelles

¹ Le mandat et l'extrait pertinent du carnet de bord de la réunion du GT-SUIVI.Interlaken figurent dans le document DH-PS(2010)001.

² Document de la Cour : Suivi d'Interlaken : procédure simplifiée d'amendement de la Convention (projet d'un Statut pour la Cour).

- circonstances factuelles, ce qui est en contraste avec la codification dont certaines autres dispositions font l'objet ;
- l'accent devrait être mis sur la question de savoir quelles dispositions de la Convention devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement malgré l'éventuelle interprétation large du mandat donné par le Comité des Ministres au CDDH ;
 - la régulation des mesures intérimaires (Règle 39 du Règlement de la Cour) ne devrait pas être opérée par le biais d'un éventuel Statut dans la mesure où l'on risquerait ainsi, dans des affaires concrètes, une incompatibilité avec les exigences de l'article 34 de la Convention ; une régulation éventuelle pourrait être opérée en introduisant une disposition dans la Convention elle-même ;
 - la codification de la procédure d'arrêt-pilote est prématurée à ce stade ; la question est à l'étude au sein de la Cour, ce qui implique un processus de consultation avec les Etats membres. En conséquence, il serait souhaitable d'attendre les résultats de ce processus ;
 - du point de vue de la Cour, sa faculté d'adopter le Règlement de la Cour, n'implique pas un élément d'instabilité, comme cela a été suggéré par certains.

6. M. Fribergh suggère également que l'autonomie administrative de la Cour, mentionnée dans la Déclaration d'Interlaken, et qui fait l'objet d'examen entre la Cour et le Conseil de l'Europe puisse être incluse dans un éventuel Statut de la Cour à l'avenir.

Point 3: Portée des dispositions qui devraient faire l'objet d'une nouvelle procédure d'amendement

7. Le Comité estime que la première question à discuter et à préciser est celle de la portée des dispositions qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement. Pour la clarté de la discussion et l'efficacité des méthodes de travail, il décide de porter à une réunion ultérieure l'examen de la question de savoir s'il est nécessaire de modifier telle ou telle disposition identifiée.

8. Le Comité examine ensuite chacune des dispositions du Titre II de la Convention. Le résultat de cet examen est reflété dans le tableau figurant dans l'Annexe III. La Partie I du tableau précise les dispositions sur lesquelles un consensus provisoire existe pour qu'elles fassent l'objet d'amendement par procédure simplifiée. La Partie II contient des dispositions sur lesquelles il n'y a pas de consensus à ce sujet et la Partie III contient des dispositions sur lesquelles un consensus provisoire existe pour qu'elle ne fasse pas l'objet d'amendement par procédure simplifiée. Le tableau, qui contient des précisions préalables importantes quant à son contenu et sa finalité, constituera la base des discussions d'une réunion future, au cours de laquelle le Comité cherchera à identifier d'une manière exhaustive quelles sont les dispositions qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement et quelles sont celles qui ne devraient pas faire l'objet d'une telle procédure.

9. Le Comité observe que rendre certaines dispositions ou d'autres matières qui ne sont pas dans la Convention modifiables par une nouvelle procédure d'amendement ne se traduirait pas forcément par une simplification et ne

correspondrait donc pas à la première priorité assignée à ces travaux. En ayant donc à l'esprit ce but de simplification, le DH-PS se demande si certaines dispositions ou d'autres matières qui ne sont pas dans la Convention devraient ou non voir leur nature juridique « monter en grade » afin de clarifier la base juridique de la compétence de la Cour pour agir dans les secteurs pertinents. Ce faisant, il pourrait également évaluer si ces éléments devraient faire l'objet de la nouvelle procédure d'amendement. Le Comité décide de reporter la question de savoir s'il est nécessaire ou non de modifier ces dispositions, tout comme celle de savoir dans quel texte elles devraient monter en grade, à savoir dans un éventuel Statut ou dans la Convention.

10. Concernant les dispositions du Règlement de la Cour, le Comité préfère évaluer s'il y a ou non nécessité de faire monter en grade des dispositions spécifiques pour clarifier la base juridique de la compétence de la Cour pour agir dans les secteurs pertinents, plutôt que de présumer que tout le Règlement de la Cour pourrait monter en grade. Il faudra donc identifier quelles dispositions spécifiques devraient être exclues du fait qu'elles concernent exclusivement le fonctionnement interne de la Cour.

11. S'agissant de la « montée en grade », le Comité parvient aux conclusions provisoires suivantes :

- **Article 39 du Règlement de la Cour, concernant les mesures intérimaires³** : la grande majorité des experts est en faveur de la montée en grade de l'article 39. Certains considèrent que la compétence de la Cour et l'effet obligatoire des indications données en vertu de l'article 39 n'ont pas été inclus expressément dans la Convention et que le fait de faire monter en grade l'article 39 clarifierait sa légitimité. Certains experts estiment que cette question ne devrait pas faire l'objet de la nouvelle procédure d'amendement (« simplifiée »). Un expert s'oppose à la montée en grade de l'article 39 en signalant qu'il s'agissait d'un outil procédural pour donner effet à l'article 34 CEDH et qu'il faisait donc partie du droit de recours individuel qui constitue la pierre angulaire du système de la Convention. M. John Darcy, du greffe de la Cour, se demande s'il y a des éléments dans l'article 39 lui-même qui pourrait monter en grade, tout en notant que l'obligation de se conformer aux indications relatives aux mesures intérimaires sur la base de l'article 39 a été rendue explicite dans la jurisprudence de la Grande Chambre qui interprète le droit du requérant conformément à l'article 34.
- **Déclarations unilatérales** : le Comité convient qu'elles devraient bénéficier de visibilité et de transparence par leur insertion dans un texte accepté explicitement par les Etats Parties à la Convention même si elles sont simples, largement utilisées et parfaitement comprises par les Etats Parties. Un expert estime que la question pourrait également faire l'objet de la nouvelle

³ L'article 39 se lit comme suit :

1. La chambre ou, le cas échéant, son président peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.
2. Le Comité des Ministres en est informé.
3. La chambre peut inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées par elle.

procédure d'amendement (« simplifiée »). Les experts considèrent toutefois que la plupart des requérants et de leurs représentants légaux sont peu familiarisés avec les déclarations unilatérales et que le fait de monter en grade ces dispositions apporterait une plus grande visibilité et transparence. M. Darcy fait remarquer que les déclarations unilatérales constituent un développement relativement récent et qu'il serait souhaitable de laisser plus de temps avant de codifier cette pratique par le biais d'un transfert dans la Convention en même temps que les dispositions sur les règlements amiables. D'autres observent que le fait de faire monter en grade les déclarations unilatérales n'exclurait pas qu'il y ait des dispositions plus élaborées à leur égard dans le Règlement de la Cour, peut-être à un stade ultérieur.

- **Procédure d'arrêt pilote :** le Comité rappelle tout d'abord que la Cour s'est déjà engagée dans la rédaction d'un article régissant la procédure d'arrêt pilote et répondant aux commentaires faits dans la Déclaration d'Interlaken. Cela n'exclut cependant pas la possibilité de renforcer la visibilité et la transparence du « principe » de la procédure d'arrêt pilote en la « faisant monter en grade » par une référence dans un texte explicitement accepté par les Etats Parties. M. Darcy, fait remarquer les difficultés de définir le « principe » de la procédure d'arrêt pilote mais il est suggéré qu'il concerne une manière exceptionnelle d'échapper à la procédure ordinaire de traitement des requêtes. Le Comité décide de revenir sur la question à la lumière des résultats de l'exercice de rédaction entrepris par la Cour.
- **Autres dispositions du Règlement de la Cour :** le Comité commence l'examen des propositions faites par l'expert de l'Estonie visant à faire monter en grade certaines autres dispositions du Règlement de la Cour, en particulier, celle relatives aux juges ad hoc.⁴ Il rappelle l'approche qu'il privilégie dans ce domaine à savoir s'il y a ou non nécessité de faire monter en grade certaines questions afin de clarifier la base juridique de la compétence de la Cour pour agir dans les secteurs pertinents. Dans la mesure où d'autres dispositions du Règlement de la Cour ne cadre pas aisément dans la Convention elle-même et que la nécessité de les faire monter en grade n'est pas urgente, le Comité décide de reporter l'examen des propositions de l'expert de l'Estonie jusqu'à ce qu'il ait déterminé si l'introduction d'une procédure d'amendement simplifiée serait ou non obtenue de la meilleure manière par le biais d'un Statut. Dans l'affirmative, les dispositions couvertes par les propositions de l'expert de l'Estonie pourraient être examinées en vue de leur inclusion dans un Statut, sous réserve de la forme et de la portée qu'il serait jugé préférable pour celui-ci. Il laisse également entièrement ouverte la question de savoir si d'autres dispositions du Règlement de la Cour devraient monter en grade dans un Statut.

Point 4: Modalité pour l'introduction d'une nouvelle procédure d'amendement

12. En tenant compte des résultats des discussions sur le point 3, le Comité procède à un premier échange de vues sur la modalité qui devrait être retenue pour

⁴ Voir le doc. DH-PS(2010)002, pages 6-7.

introduire une procédure simplifiée d'amendement. Le Comité rappelle que son mandat envisage les options suivantes (présentées ci-après de la plus simple à la plus complexe) :

- (a) une/des nouvelle(s) disposition(s) dans la Convention permettant l'amendement par procédure simplifiée de certaines autres dispositions de la Convention, autrement dit une disposition semblable à celle de l'article 41 (d) du Statut du Conseil de l'Europe ⁵ ;
- (b) inclusion des questions pertinentes dans un Statut de la Cour, avec une nouvelle disposition dans la Convention mettant en place le Statut et sa procédure d'amendement.

13. La plupart des participants appuie la création d'un système à trois niveaux comprenant la Convention, un Statut (dont le contenu reste à définir) et le Règlement de la Cour (dont le contenu peut faire l'objet de révision). Certains estiment que ce système établirait un meilleur équilibre entre la Cour et les Etats membres, qui devraient demeurer les « maîtres de la Convention ». D'autres considèrent que ce système introduirait davantage de légitimité et de rationalité.

14. Quelques participants estiment que, compte tenu du temps disponible et du but principal de l'exercice, à savoir la simplification de la procédure d'amendement de certaines dispositions de la Convention en vue de parvenir à une plus grande souplesse, il est préférable d'introduire une nouvelle disposition dans la Convention semblable à celle que l'on trouve à l'article 41 (d) du Statut du Conseil de l'Europe.

15. Il est également fait remarquer que les deux modalités précitées ne sont pas les seules options ; par exemple, la première option mentionnée au paragraphe 12 ci-dessus pourrait être combinée avec l'exigence selon laquelle les modifications du Règlement de la Cour doivent être approuvées par les Etats membres, à l'instar du Règlement de la Cour de Justice de l'Union européenne.⁶

16. La grande majorité d'avis préliminaires montre qu'un Statut de la Cour serait l'option préférée. Cependant, ce ne serait pas l'ensemble de dispositions du Statut qui ferait nécessairement l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement, mais

⁵ L'article 41 se lit comme suit :

- a. Des propositions d'amendement au présent Statut peuvent être faites au Comité des Ministres ou, dans les conditions prévues à l'article 23, à l'Assemblée Consultative.
- b. Le Comité recommandera et fera incorporer dans un protocole les amendements au Statut qu'il juge désirables.
- c. Tout protocole d'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé et ratifié par les deux tiers des membres.
- d. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article, les amendements aux articles 23 à 35, 38 et 39, qui auront été approuvés par le Comité et l'Assemblée, entreront en vigueur à la date du procès-verbal *ad hoc* établi par le Secrétaire Général, communiqué aux gouvernements des membres, et attestant l'approbation donnée auxdits amendements. Les dispositions du présent paragraphe ne pourront recevoir d'application qu'à compter de la fin de la seconde session ordinaire de l'Assemblée.

⁶ La CJUE et sa compétence sont établies par les traités, qui établissent également son Statut (inclus dans le Protocole (n° 3) annexé au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et, en vertu de l'article 253 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'exigence d'approbation par le Conseil du Règlement de procédure.

seulement certaines d'entre elles. En ayant cela à l'esprit, le Comité identifie à titre liminaire les éléments suivants comme pouvant, dans leur intégralité ou partiellement selon des combinaisons diverses, figurer dans le futur Statut :

- certaines dispositions du Titre II de la Convention, qui seraient dans leur intégralité soumises à une procédure simplifiée d'amendement ;
- les dispositions restantes du Titre II de la Convention, qui ne seraient pas soumises à une telle procédure⁷ ;
- l'article 39 du Règlement de la Cour ;
- les déclarations unilatérales et/ou la procédure d'arrêt pilote ;
- certaines autres dispositions du Règlement de la Cour dont la base juridique doit être renforcée ;
- certaines autres dispositions du Règlement de la Cour qui ne concernent pas directement le fonctionnement interne de la Cour ;
- les lignes directrices pratiques édictées par le Président de la Cour ;
- les dispositions pertinentes figurant dans d'autres traités, par exemple l'accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe et ses protocoles ainsi que l'accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme.

17. Le Comité note à cet égard qu'il n'a pas encore terminé ses travaux d'identification des dispositions du Titre II de la Convention qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement (ou, plus spécifiquement dans l'actuel contexte, être incluses dans un éventuel Statut). Le résultat de ces travaux serait pertinent pour décider définitivement du contenu respectif des divers textes et, en conséquence, du modèle le plus approprié pour un éventuel Statut. L'examen de la procédure simplifiée pour amender un éventuel Statut dépendra également de ce qui sera décidé quant à son contenu.

Point 5: Organisation des travaux futurs et calendrier des réunions

18. Le Comité convient d'examiner les questions suivantes à sa prochaine réunion :

- (i) identification exhaustive des dispositions du Titre II de la Convention qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement ;
- (ii) à la lumière de cela, examen approfondi de la modalité préférable pour introduire une procédure simplifiée d'amendement ;
- (iii) au cas où la modalité préférée serait un Statut, examen des éléments qui devraient y être inclus (voir paragraphe 16 ci-dessus) ;
- (iv) en fonction de la manière dont les diverses matières pourraient être réparties provisoirement entre les divers textes, l'on pourrait entamer

⁷ Ces deux premiers éléments combinés correspondraient à la structure proposée par le Groupe des Sages.

l'examen de la procédure simplifiée d'amendement, en particulier quant au point de savoir quelles instances devraient y être impliquées.

19. Il note également qu'il faudrait examiner la question de la base juridique d'un éventuel futur Statut. En réponse à une question détaillée qui sera envoyée par le Secrétariat, les experts sont invités à obtenir des informations, pour la prochaine réunion, sur le fait de savoir si leur droit interne, notamment les dispositions constitutionnelles, permettrait qu'un Statut ayant la nature d'un traité international soit amendé par une procédure simplifiée qui, en particulier, n'impliquerait pas la ratification par les Parlements nationaux. Ces informations devraient être envoyées au Secrétariat (petr.hnatik@coe.int) avant le 28 février 2011 pour inclusion dans un recueil.

20. Enfin, le Comité prend note du fait qu'il est censé se réunir à trois reprises avant la fin de son mandat en avril 2012 et que la prochaine réunion est actuellement prévue les 9-11 mars 2011. Il rappelle également que le mandat occasionnel du CDDH pour examiner les parties pertinentes de la Déclaration d'Interlaken exige du Comité directeur la présentation, avant le 15 avril 2011, d'un rapport intérimaire d'activités sur des propositions spécifiques nécessitant l'amendement de la Convention, y compris des propositions pour une procédure simplifiée d'amendement.

* * *

Annexe I**List of participants / liste de participants****ARMENIA / ARMENIE**

Mrs Nelly SAROYAN, Head of international treaties desk, Legal department, Ministry of Foreign Affairs, Republic Square, Government House 2, YEREVAN 375010

AUSTRIA / AUTRICHE

Ms Leonore LANGE, Desk Officer in the Deputy Government Agent's office, Federal Chancellery, Legal Service, Ballhausplatz 2, 1010 WIEN

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Isabelle NIEDLISPACHER co-Agent du Gouvernement, Service Public Fédéral Justice, Service des droits de l'homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

Mrs Ludmila BOJKOVA, Director, Directorate « Human Rights and International Humanitarian Organizations » Ministry of Foreign Affairs, 2 Alexander Jendov, SOFIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Vit SCHORM, Government Agent, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, 128 10 PRAHA 2

ESTONIA / ESTONIE

Ms Maris KUURBERG, Government Agent before the European Court of Human Rights, Human Rights Division, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Islandi väljak 1, 15049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Mr Jaakko HALTTUNEN, Counsellor, Legal Service, Unit for Human Rights Courts and Conventions, Ministry for Foreign Affairs, P.O. Box 411, FI-00023 VALTIONEUVOSTO

FRANCE

Mme Karine MANACH, Conseiller, Ministère des affaires étrangères, 57 boulevard des Invalides, F-75007 PARIS

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Sonja WINKELMAIER, Federal Ministry of Justice, Mohrenstr. 37, 10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Mme Kyriaki PARASKEVOPOULOU, membre du Conseil juridique de l'Etat, Bureau de l'Agent du Gouvernement hellénique, Ministère des affaires étrangères, service juridique, ATHENES

ICELAND / ISLANDE

Ms Björg THORARENSEN, Chairperson of the DH-PS / Présidente du DH-PS, Professor of Law, University of Iceland, 150 REYKJAVIK

ITALY / ITALIE

M. Nicola LETTIERI, Expert juridique, Représentation Permanente de l'Italie auprès du Conseil de l'Europe, 3 rue Schubert, 67000 STRASBOURG

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Apologised / excusé

NORWAY / NORVEGE

Ms Elin WIDSTEEN, Adviser, Department of Legal Affairs, Ministry of Foreign Affairs, PO Box 8114 Dep, N-00302 OSLO

POLAND / POLOGNE

Mr Jakub WOLASIEWICZ, Government Agent, Ministry of Foreign Affairs, Aleja Szucha 23, WARSAW 00580

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Nikolay MIKHAILOV, Office of the Representative of the Russian Federation at the European Court of Human Rights, Deputy Head, Ministry of Justice of the Russian Federation, Zhitnaya St., 14, 119991 MOSCOW

Ms Maria MOLODTSOVA, Ist Secretary, Department for International Humanitarian Cooperation and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs, 32/34, Smolenskaya-Sennaya sq., 119200 MOSCOW

M. Vladislav ERMAKOV, Représentation permanente de la Fédération de Russie auprès du Conseil de l'Europe, 75 allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG

SWEDEN / SUEDE

Ms Charlotte HELLNER, Deputy Director, Department for International Law, Human Rights and Treaty Law, Ministry of Foreign Affairs, Malm Morgsgatan 3, SE-103 39 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Cordelia EHRICH, juriste, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Domaine de direction droit public, Droit européen et protection internationale des droits de l'homme, Bundesrain 20, CH-3003 BERNE

TURKEY / TURQUIE

Mme Halime Ebru DEMIRCAN, Conseiller juridique, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mrs Harriet MOYNIHAN, Legal Adviser, Foreign & Commonwealth Office, King Charles Street, LONDON SW1A 2AH

* * *

PARTICIPANTS**Secretariat of the Committee of Ministers / Secrétariat du Comité des ministres****Parliamentary Assembly/Assemblée parlementaire****Office of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe / Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe**

Ms Anne WEBER, Adviser / Conseillère

Registry of the European Court of Human Rights / Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme

Mr Erik FRIBERGH, Registrar / Greffier

Mr John DARCY, Administrator, Private Office of the President, European Court of Human Rights/ Administrateur, Cabinet du Président, Cour européenne des droits de l'Homme

Department for the Execution of judgments of the Court / Service Exécution des Arrêts de la Cour

Mr Fredrik SUNDBERG, Deputy to the Head of Department / Adjoint à la Chef de Service

Conference of INGOs of the Council of Europe / Conférence des OING du Conseil de l'Europe

* * *

OTHER PARTICIPANTS / AUTRES PARTICIPANTS

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE

HOLY SEE / SAINT-SIÈGE

JAPAN / JAPON

MEXICO / MEXIQUE

Mme María-Fernanda GONZÁLEZ, Adjointe à l'Observateur permanent à la Mission du Mexique auprès du Conseil de l'Europe, 8 Boulevard du Président Edwards, F-67000 STRASBOURG

* * *

OBSERVERS / OBSERVATEURS

Non governmental Organisations / Organisations non-gouvernementales

Amnesty International

Ms Jill HEINE, Legal Adviser, Amnesty International, International Secretariat, 1 Easton Street, LONDON WC1X ODW

International Commission of Jurists (ICJ) / Commission internationale de Juristes (CIJ)

* * *

European Group for National Human Rights Institutions (NHRIs) / Groupe européen des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH)

* * *

SECRETARIAT

Directorate General of Human Rights and Legal Affairs, Directorate of Standard Setting Council of Europe / F-67075 STRASBOURG Cedex

Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Direction des Activités normatives

Conseil de l'Europe, F-67075 STRASBOURG Cedex

Fax : 0033 3 88 41 37 39

Mr Jeroen SCHOKKENBROEK, Head of Human Rights Development Department / Chef du Service du développement des droits de l'Homme

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the CDDH / Secrétaire du CDDH

Mr David MILNER, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme, Secretary of the DH-PS / Secrétaire du DH-PS

Mr Petr HNÁTÍK, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme,

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'Homme

Interpreters/Interprètes:

Philippe QUAINÉ

William VALK

Olivier OBRECHT

* * *

Annexe II**Ordre du jour (tel qu'adopté)****Point 1: Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux**Documents de référence

- Projet d'ordre du jour annoté de la 1^e réunion du DH-PS (6-8 octobre 2010) DH-PS(2010)OJ001
- Rapport de la 70^e réunion du CDDH (15-18 juin 2010) CDDH(2010)010

Point 2: MandatDocuments de référence

- Mandat occasionnel initial pour le CDDH pour examiner les parties pertinentes de la Déclaration d'Interlaken [CM/Del/Dec\(2010\)1079/1.6/appendix2E](#)
- Mandat du DH-PS [CM/Del/Dec\(2010\)1090/1.10/appendix8E](#)
- Carnet de bord de la réunion du GT-SUIVI.Interlaken du 29 juin 2010 [GT-SUIVI.Interlaken\(2010\)CB5E / 05 July 2010](#)

Point 3: Portée des dispositions qui devraient faire l'objet d'une nouvelle procédure d'amendementDocuments de référence

- Compilation des documents pertinents pour discuter de la procédure simplifiée d'amendement de certaines dispositions de la Convention (Document préparé par le Secrétariat) DH-PS(2010)001
- Document de la Cour: Suivi d'Interlaken: procédure simplifiée d'amendement de la Convention (projet d'un Statut de la Cour)
- Compilation des contributions écrites des participants aux discussions de la première réunion (Document préparé par le Secrétariat) DH-PS(2010)002

Point 4: Modalité pour l'introduction d'une nouvelle procédure d'amendement**Point 5: Organisation des travaux futurs et calendrier des réunions**

Annexe III

Portée des dispositions qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement – résultats des discussions du Comité

Introduction

Les tableaux suivants reflètent les discussions préliminaires de la portée des dispositions qui devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement. Ils reflètent seulement les points de vue exprimés lors de la première réunion et ne cherchent pas à aboutir à des conclusions finales.

Les tableaux doivent être lus et compris sous réserve des conditions suivantes :

- ils sont conçus comme (i) une présentation schématique des points de vue préliminaires lors de la première réunion et (ii) un aide-mémoire à titre de référence lors des futures réunions ;
- ils ne cherchent pas à exprimer des arguments en faveur ou contre ou d'autres commentaires dans leur intégralité, mais uniquement à consigner leurs principes.
- ils ne consignent pas qui a fait chaque argument/commentaire ;
- ils ne cherchent pas à indiquer le bilan d'arguments au sein du Comité sur les différentes dispositions sur lesquelles il n'y a pas encore de consensus.

PARTIE I

Dispositions sur lesquelles il existe un consensus provisoire selon lequel elles devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement

Disposition	Contenu	Position du Groupe des Sages⁸	Arguments préliminaires en faveur	Arguments préliminaires contre	Autres commentaires
<u>Article 24(2)</u> – Greffe et rapporteurs	2. Lorsqu'elle siège en formation de juge unique, la Cour est assistée de rapporteurs qui exercent leurs fonctions sous l'autorité du président de la Cour. Ils font partie du greffe de la Cour.	Fait l'objet d'une PSA ⁹ .	Cette disposition n'est pas fondamentale pour la Cour, comme institution.		Peut aussi faire l'objet d'un transfert dans le Règlement de la Cour
<u>Article 25 (a)-(c) & (e)-(f)</u> – Assemblée plénière	La Cour réunie en Assemblée plénière a) élit, pour une durée de trois ans, son président et un ou deux vice-présidents ; ils sont rééligibles ; b) constitue des chambres pour une période déterminée ; c) élit les présidents des chambres de la Cour, qui sont rééligibles ;	Fait l'objet d'une PSA.	Ces dispositions sont trop évidentes pour nécessiter leur inclusion dans la Convention.		Les dispositions de l'article 25 pourraient être révisées, mais elles doivent rester dans la Convention.

⁸ Le critère qui a été à la base de l'approche du Groupe des Sages a été «de soustraire à la procédure de modification «simplifiée» les dispositions qui définissent les éléments institutionnels, structurels et organisationnels essentiels du système judiciaire de la Convention, à savoir l'institution de la Cour, ses compétences et le statut des juges. » (voir doc. CM(2006)203, "Rapport du Groupe des Sages au Comité des Ministres", 15 Novembre 2006).

⁹ « PSA » = procédure simplifiée d'amendement.

	[...] e) élit le greffier et un ou plusieurs greffiers adjoints ; f) fait toute demande au titre de l'article 26 § 2.				
<u>Article 26(2) & (5)</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	2. A la demande de l'Assemblée plénière de la Cour, le Comité des Ministres peut, par une décision unanime et pour une période déterminée, réduire à cinq le nombre de juges des chambres. [...] 5. Font aussi partie de la Grande Chambre, le président de la Cour, les vice-présidents, les présidents des chambres et d'autres juges désignés conformément au règlement de la Cour. Quand l'affaire est déférée à la Grande Chambre en vertu de l'article 43, aucun juge de la chambre qui a rendu l'arrêt ne peut y siéger, à l'exception du président de la chambre et du juge ayant siégé au titre de la Haute Partie contractante intéressée.	Fait l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 2 reflète déjà une PSA Le paragraphe 5 n'est pas fondamental pour la Cour, comme institution.		
<u>Article 27</u> – Compétence des juges uniques	1. Un juge unique peut déclarer une requête introduite en vertu de l'article 34 irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article contient essentiellement des questions d'organisation/de procédure.	L'application du principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une

	sans examen complémentaire. 2. La décision est définitive. 3. Si le juge unique ne déclare pas une requête irrecevable ou ne la raye pas du rôle, ce juge la transmet à un comité ou à une chambre pour examen complémentaire.				PSA ; d'autres éléments de l'article 27 pourraient en être soumis. Le DH-GDR est en train de discuter la possibilité de donner aux membres du personnel non-judiciaire (par exemple, les membres du greffe confirmés, ayant déjà une expérience) le pouvoir d'exercer des attributions actuellement exercées par des juges uniques.
<u>Article 28</u> – Compétence des comités	1. Un comité saisi d'une requête individuelle introduite en vertu de l'article 34 peut, par vote unanime, a) la déclarer irrecevable ou la rayer du rôle lorsqu'une telle décision peut être prise sans examen complémentaire ; ou b) la déclarer recevable et	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article contient essentiellement des questions d'organisation/de procédure.	L'application du principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA ; d'autres éléments de l'article 28 pourraient en être soumis.

	rendre conjointement un arrêt sur le fond lorsque la question relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles qui est à l'origine de l'affaire fait l'objet d'une jurisprudence bien établie de la Cour. 2. Les décisions et arrêts prévus au paragraphe 1 sont définitifs. 3. Si le juge élu au titre de la Haute Partie contractante partie au litige n'est pas membre du comité, ce dernier peut, à tout moment de la procédure, l'inviter à siéger en son sein en lieu et place de l'un de ses membres, en prenant en compte tous facteurs pertinents, y compris la question de savoir si cette partie a contesté l'application de la procédure du paragraphe 1.b).				
<u>Article 29</u> – Décisions des chambres sur la recevabilité et le fond	1. Si aucune décision n'a été prise en vertu des articles 27 ou 28, ni aucun arrêt rendu en vertu de l'article 28, une chambre se prononce sur la recevabilité et le fond des requêtes individuelles introduites en vertu de l'article 34. La décision sur la recevabilité peut être prise de façon séparée. 2. Une chambre se prononce sur	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article est essentiellement procédural.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA ; il doit être introduit dans un traité.	Le principe de la prise de décision juridictionnelle ne devrait pas faire l'objet d'une PSA ; d'autres éléments de l'article 28 pourraient en être soumis.

	la recevabilité et le fond des requêtes étatiques introduites en vertu de l'article 33. Sauf décision contraire de la Cour dans des cas exceptionnels, la décision sur la recevabilité est prise séparément.				Un Statut pourrait fournir une base juridique pour le principe.
<u>Article 30</u> – Dessaisissement en faveur de la Grande Chambre	Si l'affaire pendante devant une chambre soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses Protocoles, ou si la solution d'une question peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre peut, tant qu'elle n'a pas rendu son arrêt, se dessaisir au profit de la Grande Chambre, à moins que l'une des parties ne s'y oppose.	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article est essentiellement procédural.		
<u>Article 31</u> – Attributions de la Grande Chambre	La Grande Chambre a) se prononce sur les requêtes introduites en vertu de l'article 33 ou de l'article 34 lorsque l'affaire lui a été déférée par la chambre en vertu de l'article 30 ou lorsque l'affaire lui a été déférée en vertu de l'article 43 ; b) se prononce sur les questions dont la Cour est saisie par le Comité des Ministres en vertu de l'article 46 § 4 ; et	Fait l'objet d'une PSA.	L'article 31 est rattaché à l'article 30.		

	c) examine les demandes d'avis consultatifs introduites en vertu de l'article 47.				
<u>Article 39</u> – Règlements amiables	1. A tout moment de la procédure, la Cour peut se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme tels que les reconnaissent la Convention et ses Protocoles. 2. La procédure décrite au paragraphe 1 est confidentielle. 3. En cas de règlement amiable, la Cour raye l'affaire du rôle par une décision qui se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée. 4. Cette décision est transmise au Comité des Ministres qui surveille l'exécution des termes du règlement amiable tels qu'ils figurent dans la décision.	Fait l'objet d'une PSA.	L'article 39 n'est pas une disposition essentiellement procédurale/d'organisation. Les règlements amiables sont un outil important, mais ils pourraient être développés et plus largement utilisés.		
<u>Article 42</u> – Arrêts des chambres	Les arrêts des chambres deviennent définitifs conformément aux dispositions de l'article 44 § 2.	Fait l'objet d'une PSA.			L'article 42 ne présente pas d'intérêt particulier par rapport à l'article 44 (2).
<u>Article 43(2) &</u>	2. Un collège de cinq juges de la	Fait l'objet	Les paragraphes 2 et 3 sont		

<u>(3)</u> – Renvoi devant la Grande Chambre	Grande Chambre accepte la demande si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général. 3. Si le collège accepte la demande, la Grande Chambre se prononce sur l'affaire par un arrêt.	d'une PSA.	d'organisation/procéduraux. Une PSA serait utile s'il était jugé souhaitable de changer la compétence de la Grande Chambre ou ses relations avec les chambres.		
<u>Article 44(2)</u> – Arrêts définitifs	2. L'arrêt d'une chambre devient définitif a) lorsque les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) trois mois après la date de l'arrêt, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.	Fait l'objet d'une PSA.	Le rôle de la Grande Chambre pourrait à l'avenir être modifié par une PSA (voir l'article 43 ci-dessus). L'article 44(2) contient des dispositions procédurales.		
<u>Article 46(3), (4) & (5)</u> – Force obligatoire et exécution des arrêts	3. Lorsque le Comité des Ministres estime que la surveillance de l'exécution d'un arrêt définitif est entravée par une difficulté d'interprétation de cet arrêt, il peut saisir la Cour afin qu'elle	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Les paragraphes 3 - 5 sont essentiellement procéduraux, créant <i>lex specialis</i> pour les paragraphes 1 - 2. Ils ont été ajoutés	Les paragraphes 3 et 4 ont été ajoutés récemment dans le but de créer de la souplesse, pour assurer une interprétation correcte des arrêts et	Dans le cas d'un transfert dans un Statut, les paragraphes 3 - 5 pourraient être accompagnés par un règlement

	se prononce sur cette question d'interprétation. La décision de saisir la Cour est prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité. 4. Lorsque le Comité des Ministres estime qu'une Haute Partie contractante refuse de se conformer à un arrêt définitif dans un litige auquel elle est partie, il peut, après avoir mis en demeure cette partie et par décision prise par un vote à la majorité des deux tiers des représentants ayant le droit de siéger au Comité, saisir la Cour de la question du respect par cette partie de son obligation au regard du paragraphe 1. 5. Si la Cour constate une violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres afin qu'il examine les mesures à prendre. Si la Cour constate qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 1, elle renvoie l'affaire au Comité des Ministres, qui décide de clore son examen.		relativement récemment par le Protocole n° 14 et il y a peu ou pas d'expérience de leur fonctionnement dans la pratique ; ils pourraient nécessiter une adaptation à l'avenir, en tenant compte de l'expérience future.	respectivement, de répondre au refus de se conformer à un arrêt définitif. Les discussions sur les paragraphes 3 et 4 ont représenté une partie très difficile de la négociation du Protocole n° 14.	pertinent de procédure, provenant du Comité des Ministres, et concernant la surveillance de l'exécution des arrêts, puisque tant le Comité des Ministres que la Cour jouent désormais un rôle à l'égard de l'exécution et de sa surveillance.
<u>Article 47(3)</u> – Avis consultatifs	3. La décision du Comité des Ministres de demander un avis à la Cour est prise par un vote à la	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 3 est essentiellement procédural.		

	majorité des représentants ayant le droit de siéger au Comité.				
<u>Article 48</u> – Compétence consultative de la Cour	La Cour décide si la demande d'avis consultatif présentée par le Comité des Ministres relève de sa compétence telle que définie par l'article 47.	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article contient le développement procédural de l'article 47.		
<u>Article 49</u> – Motivation des avis consultatifs	1. L'avis de la Cour est motivé. 2. Si l'avis n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée. 3. L'avis de la Cour est transmis au Comité des Ministres.	Fait l'objet d'une PSA.	Cet article contient le développement procédural de l'article 47.	L'article 49 est l'équivalent pour les avis consultatifs de l'article 45, relatif aux arrêts et décisions (voir Partie II ci-dessous).	

PARTIE II

Dispositions sur lesquelles il n'existe pas un consensus selon lequel elles devraient faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement

Disposition	Contenu	Position du Groupe des Sages	Arguments préliminaires en faveur	Arguments préliminaires contre	Autres commentaires
<u>Article 26(1)</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	1. Pour l'examen des affaires portées devant elle, la Cour siège en formations de juge unique, en comités de trois juges, en chambres de sept juges et en une Grande Chambre de dix-sept juges. Les chambres de la Cour constituent les comités pour une période déterminée.	Fait l'objet d'une PSA.	Une réforme souple des formations juridictionnelles faciliterait l'augmentation de la productivité de la Cour à l'avenir. La taille de certaines formations juridictionnelles devrait faire l'objet d'une PSA.	Les différentes formations juridictionnelles déterminent le fonctionnement de la Cour.	L'article 26(1) pourrait être divisé en parties, les unes qui feront l'objet d'une PSA et d'autres qui ne le feront pas.
<u>Article 26(3)</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	3. Un juge siégeant en tant que juge unique n'examine aucune requête introduite contre la Haute Partie contractante au titre de laquelle ce juge a été élu.	Fait l'objet d'une PSA.	Il faut une procédure d'amendement souple au cas où, à l'avenir, la formation de juge unique ne serait plus considérée nécessaire.	Celle-ci reflète l'importance donnée à l'impartialité effective et manifeste, qui sous-tend l'introduction de la procédure de juge unique.	
<u>Article 36</u> – Tierce intervention	1. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, une Haute Partie contractante dont un ressortissant est	Fait l'objet d'une PSA.	La tierce intervention n'est pas essentielle pour la Cour, comme institution	Celle-ci n'est pas une disposition qui concerne l'organisation et il ne s'agit non plus d'une	Certaines situations ne sont pas suffisamment couvertes par les

	requérant a le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. 2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le président de la Cour peut inviter toute Haute Partie contractante qui n'est pas partie à l'instance ou toute personne intéressée autre que le requérant à présenter des observations écrites ou à prendre part aux audiences. 3. Dans toute affaire devant une chambre ou la Grande Chambre, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe peut présenter des observations écrites et prendre part aux audiences.		Tout éventuel amendement ne serait pas aussi radical pour exclure une PSA.	disposition exclusivement procédurale. Le paragraphe 1 contient un droit ; le paragraphe 2 contient une prérogative. La tierce intervention joue un rôle important dans la procédure devant la Cour. Certains amendements envisageables pourraient avoir des effets significatifs. Il n'y a pas une nécessité évidente d'accroître la souplesse de la disposition actuelle ; le Règlement de la Cour et la pratique de la Cour laissent place à toutes les besoins prévisibles.	dispositions existantes, par exemple la tierce intervention par des Etats non Parties.
<u>Article 38</u> – Examen contradictoire de l'affaire	La Cour examine l'affaire de façon contradictoire avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, procède à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Hautes Parties contractantes intéressées	Fait l'objet d'une PSA.	L'article 38 n'est pas essentiel pour la Cour, comme institution.	Celle-ci est une disposition essentielle pour le fonctionnement de la Cour. Sa deuxième partie ne concerne ni	

	fourniront toutes facilités nécessaires.			l'organisation, ni la procédure. La Cour a fait référence dans ses arrêts aux violations de l'article 38 par les Etats ; un amendement par un protocole ratifié sera donc préférable à celui fait par le Comité des Ministres. Il permet déjà toute la souplesse nécessaire.	
<u>Article 45</u> – Motivation des arrêts et décisions	1. Les arrêts, ainsi que les décisions déclarant des requêtes recevables ou irrecevables, sont motivés. 2. Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.	Fait l'objet d'une PSA.	La Cour ne motive pas en pratique les décisions ouvertes aux requérants ; le paragraphe 1 devrait donc être clarifié.	Le paragraphe 1 est essentiel pour l'accès à la justice. Le paragraphe 2 contribue au développement de la jurisprudence et de la compréhension de la Convention et il est très apprécié par la Cour par le fait d'assurer la liberté d'expression juridictionnelle.	
<u>Article 47(2)</u> – Avis consultatifs	2. Ces avis ne peuvent porter ni sur les questions ayant trait au contenu ou à l'étendue des droits	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 2 pourrait nécessiter une modification en réponse	Le paragraphe 2 est étroitement lié au paragraphe 1 (voir Partie	

	et libertés définis au titre I de la Convention et dans les Protocoles ni sur les autres questions dont la Cour ou le Comité des Ministres pourraient avoir à connaître par suite de l'introduction d'un recours prévu par la Convention.		au développement concernant les avis consultatifs, par exemple, permettant aux juridictions nationales supérieures d'en faire la demande.	III ci-dessous) et contribue à la détermination de la compétence de la Cour.	
--	---	--	---	--	--

PARTIE III

Dispositions sur lesquelles il existe un consensus provisoire selon lequel elles ne devraient pas faire l'objet d'une procédure simplifiée d'amendement

Disposition	Contenu	Position du Groupe des Sages	Arguments préliminaire en faveur	Arguments préliminaires contre	Autres commentaires
<u>Article 19</u> – Institution de la Cour	Afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses Protocoles, il est institué une Cour européenne des droits de l'homme, ci-dessous nommée « la Cour » Elle fonctionne de façon permanente.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci est une disposition fondamentale qui établit l'existence même de la Cour.	Le rôle essentiel de la Cour devrait être clarifié.	
<u>Article 20</u> – Nombre de juges	La Cour se compose d'un nombre de juges égal à celui des Hautes Parties contractantes.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci contient le principe fondamental au non duquel un juge est élu au titre de chaque Haute Partie contractante (voir l'article 22).		Cette disposition pourrait être reconsidérée en fonction des résultats de l'examen du DH-GDR de l'idée que le nouveau mécanisme de filtrage sera composé de juges ad-hoc.

<u>Article 21</u> – Conditions d'exercice des fonctions	1. Les juges doivent jouir de la plus haute considération morale et réunir les conditions requises pour l'exercice de hautes fonctions judiciaires ou être des juristes possédant une compétence notoire. 2. Les juges siègent à la Cour à titre individuel. 3. Pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance, d'impartialité ou de disponibilité requise par une activité exercée à plein temps ; toute question soulevée en application de ce paragraphe est tranchée par la Cour.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci contient un principe fondamental qui assure la qualité des juges et le prestige de la Cour.		Il pourrait y avoir à l'avenir un besoin de faire des ajouts au critère d'exercice des fonctions, afin d'inclure, par exemple, l'égalité entre les sexes et les compétences linguistiques.
<u>Article 22</u> – Election des juges	Les juges sont élus par l'Assemblée parlementaire au titre de chaque Haute Partie contractante, à la majorité des voix exprimées, sur une liste de trois candidats présentés par la Haute Partie contractante.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci est une disposition fondamentale qui contribue à l'indépendance des juges.		
<u>Article 23</u> – Durée du mandat et révocation	1. Les juges sont élus pour une durée de neuf ans. Ils ne sont pas rééligibles. 2. Le mandat des juges s'achève dès qu'ils atteignent l'âge de 70 ans. 3. Les juges restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Ils	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Celle-ci est une disposition fondamentale qui contribue à l'indépendance des juges.		

	continuent toutefois de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis. 4. Un juge ne peut être relevé de ses fonctions que si les autres juges décident, à la majorité des deux tiers, que ce juge a cessé de répondre aux conditions requises.				
<u>Article 24(1)</u> – Greffe et rapporteurs	1. La Cour dispose d'un greffe dont les tâches et l'organisation sont fixées par le règlement de la Cour.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			
<u>Article 25(d)</u> – Assemblée plénière	La Cour réunie en Assemblée plénière [...] d) adopte le règlement de la Cour;	Fait l'objet d'une PSA.		Le pouvoir de la Cour d'adopter son propre Règlement est fondamental pour son indépendance opérationnelle.	
<u>Article 26(4)</u> – Formations de juge unique, comités, chambres et Grande Chambre	4. Le juge élu au titre d'une Haute Partie contractante partie au litige est membre de droit de la chambre et de la Grande Chambre. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette partie siège en qualité de juge.	Fait l'objet d'une PSA	La présence du « juge national » est importante pour le fonctionnement juridictionnel de la Cour.	Les dispositions connexes sous-jacentes pourraient faire l'objet d'une PSA.	
<u>Article 32</u> – Compétence de la Cour	1. La compétence de la Cour s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			

	et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34, 46 et 47. 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.				
<u>Article 33</u> – Affaires interétatiques	Toute Haute Partie contractante peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			
<u>Article 34</u> – Requêtes individuelles	La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses Protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.			
<u>Article 35</u> – Conditions de recevabilité	1. La Cour ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, tel qu'il est entendu selon les principes de droit international	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	La Cour n'établit pas d'hierarchie entre des critères d'admissibilité, tous étant fondamentaux pour le droit de recours	Les paragraphes 2 et 3 sont moins essentiels que le paragraphe 1 et pourraient faire l'objet d'une PSA, permettant	

	généralement reconnus, et dans un délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive. 2. La Cour ne retient aucune requête individuelle introduite en application de l'article 34, lorsque a) elle est anonyme ; ou b) elle est essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement, et si elle ne contient pas de faits nouveaux. 3. La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime: a) que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive ; ou b) que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond et à condition de ne rejeter pour ce motif aucune affaire qui		individuel. Les critères d'admissibilité sont des questions très sensibles; faire d'eux l'objet d'une PSA, ne ferait que substantiellement compliquer les discussions futures sur les modalités d'adoption et la procédure simplifiée elle-même.	une meilleure souplesse à l'avenir.	
--	--	--	--	--	--

	n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne. 4. La Cour rejette toute requête qu'elle considère comme irrecevable par application du présent article. Elle peut procéder ainsi à tout stade de la procédure.				
<u>Article 37</u> – Radiation	1. A tout moment de la procédure, la Cour peut décider de rayer une requête du rôle lorsque les circonstances permettent de conclure a) que le requérant n'entend plus la maintenir ; ou b) que le litige a été résolu ; ou c) que, pour tout autre motif dont la Cour constate l'existence, il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête. Toutefois, la Cour poursuit l'examen de la requête si le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles l'exige. 2. La Cour peut décider la réinscription au rôle d'une requête lorsqu'elle estime que les circonstances le justifient.	Fait l'objet d'une PSA.	La radiation est une partie importante de l'exercice de l'autorité juridictionnelle de la Cour ; elle est liée à l'article 19. Le pouvoir de radiation est d'une importance cruciale pour le droit de recours individuel, il est lié aux articles 34 et 35. Le « respect des droits de l'homme » et la réinscription au rôle d'une requête sont nécessaires pour préserver le rôle essentiel de la Cour et pour la protection de la situation des requérants. L'article 37 donne déjà à la Cour une souplesse suffisante.		L'article 37 n'est pas clair, par exemple, le terme "pour tout autre motif" donne à la Cour une marge d'appréciation trop importante. La Cour devrait donner des motifs plus clairs lorsqu'elle procède à la radiation des décisions.

<u>Article 40</u> – Audience publique et accès aux documents	1. L'audience est publique à moins que la Cour n'en décide autrement en raison de circonstances exceptionnelles. 2. Les documents déposés au greffe sont accessibles au public à moins que le Président de la Cour n'en décide autrement.	Fait l'objet d'une PSA.	L'accès à la justice est un principe fondamental. Il n'y a pas une nécessité envisageable de changement, ni une nécessité d'une plus grande souplesse.		Celui-ci est lié à l'article 45 (motivation des arrêts et décisions). Le Règlement de la Cour ne reflète pas entièrement le principe de l'accès du public aux documents.
<u>Article 41</u> – Satisfaction équitable	Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.	Fait l'objet d'une PSA.	La compétence de la Cour d'accorder une satisfaction équitable est fondamentale pour son rôle essentiel de protéger les droits de l'homme. L'article 41 n'est pas une disposition opérationnelle ou procédurale. L'article 41 permet déjà à la Cour d'avoir toute la souplesse nécessaire.		L'interprétation de la Cour de l'article 41, notamment du terme « s'il y a lieu », est trop large. La pratique de la Cour d'accorder une satisfaction équitable manque de transparence et contribue à encourager des atteintes irréalistes de la part des requérants.
<u>Article 43(1)</u> – Renvoi devant la	1. Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt	Fait l'objet d'une PSA.	L'existence de la Grande Chambre est un vestige du	L'article 43(1) a des connexions avec le droit	

Grande Chambre	d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.		système du pré-Protocole n° 11 et n'est pas essentielle pour le fonctionnement de la Cour.	de recours individuel.	
<u>Article 44(1) & (3)</u> – Arrêts définitifs	1. L'arrêt de la Grande Chambre est définitif. [...] 3. L'arrêt définitif est publié.	Fait l'objet d'une PSA.	Le paragraphe 1 reflète le principe de sécurité juridique (le caractère définitif des jugements). Le paragraphe 3 est fondamental pour le principe d'accès à la justice.		
<u>Article 46(1) & (2)</u> – Force obligatoire et exécution des arrêts	1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. 2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution.	Ne fait pas l'objet d'une PSA.	Les paragraphes 1 et 2 contiennent des principes fondamentaux qui gouvernent le prestige de la Cour et le rôle institutionnel du Comité des Ministres. Ils existent depuis la création du système de la Convention et il n'y a jamais eu une nécessité d'augmenter leur souplesse ou de les modifier.		
<u>Article 47(1)</u> –	1. La Cour peut, à la demande du	Ne fait pas	Le paragraphe 1		

Avis consultatifs	Comité des Ministres, donner des avis consultatifs sur des questions juridiques concernant l'interprétation de la Convention et de ses Protocoles.	objet d'une PSA.	représente une partie importante de la définition de la compétence de la Cour.		
<u>Article 50</u> – Frais de fonctionnement de la Cour	Les frais de fonctionnement de la Cour sont à la charge du Conseil de l'Europe.	Fait l'objet d'une PSA.	Le budget de la Cour est une question très importante et politiquement sensible.	Celle-ci n'est pas une disposition clé, fondamentale. Elle pourrait faire l'objet d'une PSA, impliquant l'unanimité de la part du Comité des Ministres.	Il convient de rappeler que l'adhésion prochaine de l'UE (non pas d'un Etat membre de la CE) à la CEDH et l'introduction éventuelle des frais pour les requérants pourraient constituer des facteurs importants à l'avenir.
<u>Article 51</u> – Privilèges et immunités des juges	Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les accords conclus au titre de cet article.	Fait l'objet d'une PSA.	Les privilèges et les immunités des fonctionnaires internationaux sont un principe fondamental du droit international.		Cette disposition pourrait aussi faire partie d'un éventuel Statut.